

**PROTOCOLE D'ACCORD
EXPLOITATION FORESTIERE
Département des Ardennes**

1°) Le présent protocole a pour objet la définition d'un cadre d'utilisation du réseau communal dans le domaine de la récolte de bois.

2°) Les parties concernées sont les maires ayant autorité sur le réseau communal et le responsable de la coupe (c'est-à-dire le propriétaire des bois au moment de la coupe : soit l'acheteur lors d'une vente sur pied, le propriétaire forestier lors d'une exploitation en régie ou d'une autoconsommation de bois).

Lors d'une vente sur pied, le propriétaire forestier reste concerné par l'obligation suivante : il doit assurer et indiquer les conditions d'évacuation des bois à l'acheteur.

En cas de sous-traitance de la récolte de bois, le seul interlocuteur reste le responsable de la coupe.

L'affouage communal n'est pas concerné par ce présent protocole.

3°) Toute récolte de bois supérieure à 30 m³ non fractionnable doit faire l'objet d'une information d'ouverture d'exploitation déposée par le responsable de la coupe, faxée ou adressée à la mairie du lieu de coupe.

Cette information vient en complément des articles L 718.9 et R 718-27 du code rural réservés aux chantiers de coupe ou débardage dont le volume excède 500 m³ pour lesquels une déclaration de chantier de travaux forestiers doit être adressée au maire et au service départemental de l'inspection du travail chargé des affaires agricoles, dont l'objectif essentiel est la lutte contre le travail dissimulé.

4°) L'information d'ouverture d'exploitation forestière doit être déposée, faxée ou adressée en mairie dès la date d'exploitation connue par le déclarant et au plus tard 10 jours ouvrés avant le début des travaux. La formule d'envoi doit comporter une preuve de réception. Ces documents doivent être conservés par la commune jusqu'à l'enlèvement total des bois .

5°) Ayant pris connaissance des conditions d'évacuation des bois données par le propriétaire forestier, le déclarant est tenu de fournir à l'appui de l'imprimé d'information un plan mentionnant le lieu de la coupe, le lieu de stockage des bois et l'itinéraire choisi pour son évacuation, y compris sur le réseau de voirie communale (voies communales ou chemins ruraux)

6°) Lorsque l'exploitation et l'itinéraire proposés concernent plusieurs communes, chaque commune sera destinataire de la dite information.

7°) L'intérêt des parties suppose de réaliser un état des lieux contradictoire. Toute information d'ouverture d'exploitation forestière ne comportant aucune demande d'état des lieux préalable des dépôts et voies utilisés vaut mention d'un bon état initial.

8°) Toute demande d'état des lieux préalable des dépôts et voies utilisées nécessite la réalisation, sous 10 jours ouvrés, à l'initiative (de la ou) des communes d'un état des lieux établi contradictoirement par (la ou) les communes et le responsable de la coupe. Sans réponse de la commune, la responsabilité du demandeur ne sera pas engagée. Cet état des lieux sera réalisé à titre gratuit et ne fera pas l'objet d'une demande de caution, tout cautionnement pour l'utilisation d'une voirie publique étant illégal.

Le responsable de la coupe devra informer toute entreprise utilisatrice du réseau communal dans le cadre de la récolte de bois en question (sous-traitant ou acheteur du bois bord de route) de cet état des lieux.

9°) Les dégradations à la voirie communale effectuées dans le cadre de la récolte de bois pourront faire l'objet d'un procès verbal dressé par le maire ou son représentant en application des articles L161-5 du code rural et L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

10°) Chacune des parties signataires de ce protocole s'engage à en informer, s'il y a lieu, ses adhérents et à promouvoir son application. La note d'information : débardage et transport des bois constitue une annexe du présent protocole.

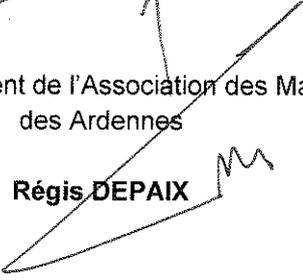
Il doit également être rappelée l'existence du guide pratique Les voies de desserte forestière en région Champagne-Ardenne, qu'il est vivement conseillé de consulter.

A Charleville-Mézières le 18 mai 2009

M. le Préfet des Ardennes


Jean-François SAVY

M. le Président de l'Association des Maires
des Ardennes


Régis DEPAIX

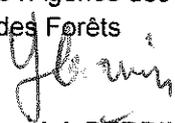
M. le Président de l'Association des
Communes Forestières des Ardennes


Michel HUBERT

M. le Président du Centre Régional de la
Propriété Forestière


Patrice BONHOMME

M. le Directeur de l'Agence des Ardennes de
l'Office National des Forêts


Yannick PERRIN

M. le Président du Conseil Général
des Ardennes


Benoît HURE

Pour Mme la Présidente de l'Union des Maires
des Ardennes


Philippe CANOT

M. le Président de la Chambre Syndicale des
Exploitants forestiers, scieurs et négociants en
bois


Michel JAMART

M. le Président du Syndicat des propriétaires
forestiers sylviculteurs des Ardennes


Antoine de POUILLY

Mme la Représentante du Groupement
Régional des Ingénieurs et Experts forestiers

Catherine HERBINET



M. le Président de l'Association
Champardennaise de certification forestière

Antoine de POUILLY



M. le Président de la Coopérative Forestière
des Ardennes

Olivier MATHOT

